



Patrimoine culturel immatériel



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

A man wearing a colorful striped robe and a traditional cap is seated, working on a large, intricately patterned textile. He is using a small tool to work on a piece of fabric. The background is filled with various other pieces of similarly patterned textiles, creating a rich, textured environment.

La Convention de 2003 pour la
sauvegarde du patrimoine culturel
immatériel a pour objectif principal
de sauvegarder les pratiques,
représentations, expressions, savoirs
et savoir-faire que les communautés,
les groupes et, dans certains cas, les
individus reconnaissent comme faisant
partie de leur patrimoine culturel.

L'élaboration d'une Convention sur le patrimoine

Les conventions de l'UNESCO dans le domaine de la culture ont été rédigées et adoptées suite à la demande des États membres d'élaborer des normes internationales susceptibles de servir de base à la définition de politiques culturelles nationales et de renforcer la coopération entre eux. Les huit instruments normatifs créés sur une période de 55 ans expriment les priorités qui étaient celles de la communauté internationale en matière de culture lors de leur adoption. Lorsqu'on les compare, elles reflètent également l'évolution des politiques culturelles et le rôle que les différents acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux y ont joué. Elles se complètent les unes les autres en ce qu'elles traitent de sujets différents et fournissent une norme de référence pour les politiques culturelles nationales. En outre, les instruments récemment adoptés nous permettent de mieux comprendre ce qui existait déjà, car ils reflètent l'impact des politiques passées et des nouveaux besoins. Ensemble, ils constituent une série d'outils destinés à soutenir les États membres dans leurs efforts de préservation de la diversité culturelle du monde dans un environnement international en perpétuel changement. Leur efficacité repose sur l'engagement pris par les États membres de les mettre en œuvre après les avoir ratifiés.



La Conférence générale de l'UNESCO a adopté en 2003, à sa 32^e session, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. L'adoption de la Convention a marqué un jalon de l'évolution des politiques internationales de promotion de la diversité culturelle, car, pour la première fois, la communauté internationale reconnaissait la nécessité de soutenir un type de manifestations et d'expressions culturelles qui n'avait jusque-là pas bénéficié d'un cadre légal et programmatique de cette ampleur.

culturel immatériel

En complément d'autres instruments internationaux consacrés au patrimoine culturel, comme la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a pour objectif principal de sauvegarder les pratiques, représentations, expressions, savoirs et savoir-faire que les communautés, les groupes et, dans certains cas, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine peut se manifester dans des domaines tels que les traditions et expressions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, les rituels, les événements festifs, les savoirs et les pratiques liés à la nature et à l'univers et l'artisanat traditionnel. Cette définition, fournie par l'Article 2 de la Convention, s'applique également aux instruments, objets, artefacts et espaces culturels associés au patrimoine culturel immatériel. La définition est le résultat de longues négociations intergouvernementales qui ont affiné les concepts et donné lieu à l'approbation du texte actuel.

La présente brochure vise à présenter l'historique de la Convention en mettant en lumière les actions et les programmes qui, souvent d'une manière indirecte, ont contribué à l'élaboration des idées et des politiques qui ont finalement conduit à l'adoption du texte de la Convention dans sa forme actuelle.

📍 Taquile et son
art textile, Pérou

📍 L'espace
culturel du district
de Boysun,
Ouzbékistan



Photo © Andrew P. Smith / UNESCO

🎵 Les traditions des
Marrons de Moore Town,
Jamaïque



Photo © Cicihana Pereira / UNESCO

🎵 Le Chopi Timbila,
Mozambique

🐉 Géants et dragons
processionnels de Belgique
et de France

1946 – 1982 : premiers pas

Les premiers programmes de l'UNESCO dans le domaine de la culture reflétaient la situation politique et sociale du monde dans une période d'après-guerre et de décolonisation. Compte tenu du mandat qui incombait à l'Organisation de contribuer à la paix par l'éducation, la science et la culture, on s'est principalement attaché à promouvoir la coopération internationale dans le domaine des arts et à étudier comment reconnaître la variété des identités culturelles du monde. Plusieurs actions ont été engagées dans des domaines culturels traditionnels tels que la littérature, les musées, la musique et les langues.

En 1946 fut fondé le Conseil international des musées (ICOM), suivi en 1949 par le Conseil international de la musique (CIM). Le premier volume de l'*Index translationum* fut publié en 1949, tandis que les premières préoccupations relatives à la production artistique faisaient l'objet de débats lors d'une conférence organisée en 1952 à Venise. Cette réunion a donné lieu à l'adoption de la Convention universelle sur le droit d'auteur, entrée en vigueur en 1955, puis révisée en 1971. La conscience croissante, après les conséquences dévastatrices de la Deuxième Guerre mondiale, de la nécessité de protéger le patrimoine bâti en temps de guerre fit adopter à La Haye (Pays-Bas), en 1954, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Cette Convention introduisait le terme de « biens culturels » pour désigner une catégorie globale et homogène d'objets considérés comme méritant d'être protégés du fait de leur valeur culturelle irremplaçable. Le

terme allait être également utilisé plus tard dans la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), que complètent la Convention de La Haye et son deuxième protocole de 1999.

Dès 1953, l'UNESCO publiait le premier volume d'une nouvelle série intitulée *Unité et diversité culturelles*, qui reposait sur une enquête consacrée à la conception actuelle des cultures spécifiques de différents peuples et des relations mutuelles entre ces cultures. Cette publication avait pour but de faire découvrir les différentes cultures du monde et leurs relations mutuelles. Elle allait être suivie d'un projet sur l'appréciation mutuelle des cultures orientale et occidentale, lancé en 1957, qui devait durer neuf ans. En 1966, la Conférence générale adopta la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, qui définissait les caractéristiques essentielles des politiques de coopération internationale de l'UNESCO dans le domaine de la culture en déclarant que chaque culture avait une dignité et une valeur qui devait être respectée et préservée, que chaque personne avait le droit et le devoir de développer sa culture et que toutes les cultures faisaient partie du patrimoine commun appartenant à toute l'humanité, posant ainsi les bases du développement ultérieur des politiques relatives au patrimoine culturel au sein de l'UNESCO. Bien que la Déclaration n'ait très certainement pas employé le concept de patrimoine dans son sens juridique, l'expression de « patrimoine de l'humanité » devint un élément clé des politiques de l'Organisation dans le domaine du patrimoine culturel.

La nécessité de politiques destinées à développer le concept de « patrimoine de l'humanité », au moins pour le patrimoine matériel, se fit fortement sentir après la campagne de Nubie menée en Égypte à

partir de 1960, qui fut l'exemple le plus frappant de sensibilisation réussie de l'opinion publique internationale en faveur d'une opération de sauvegarde. Deux ans plus tard, les temples d'Abou-Simbel, reconstruits 64 mètres au-dessus de leur site d'origine, étaient officiellement dévoilés. D'autres activités destinées à protéger le patrimoine culturel monumental furent la campagne pour la sauvegarde de Venise, lancée en 1962, ou l'adoption par la Conférence générale, le 19 novembre 1968, de la Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés, suivie en 1970 par la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

Il ne fait aucun doute que ces campagnes et actions à effet juridique ont sensibilisé au rôle que joue la culture dans le développement économique. Sur un fond politique marqué par la décolonisation et la guerre froide, une Conférence intergouvernementale sur les aspects institutionnels, administratifs et financiers des politiques culturelles fut organisée à Venise (Italie) du 24 août au 2 septembre 1970, marquant l'émergence des notions de « développement culturel » et de « dimension culturelle du développement » et encourageant le débat sur l'intégration des politiques culturelles dans les stratégies de développement. La Conférence affirma que la diversité des cultures nationales, leur caractère unique et leur originalité, était un fondement essentiel du progrès humain et du développement de la culture mondiale. Elle prit conscience du fait que, dans de nombreux pays, les cultures autochtones étaient menacées car, faute de ressources, d'instituts de formation et de personnel formé, très peu était fait pour préserver leur patrimoine culturel. Le fondement de la coopération avec les organisations non



Photo © Mairie de Douai

gouvernementales dans le domaine de la culture fut ainsi établi en déclarant que les États membres devaient associer aussi étroitement que possible les organisations non gouvernementales à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs politiques culturelles.

Outre son action dans les domaines du droit d'auteur et de la protection des biens culturels, mentionnée dans les conventions de 1952, 1954 et 1970, l'UNESCO était également prête à promouvoir les politiques relatives au patrimoine et aux industries culturelles comme un moyen positif de développement pour tous les États membres, quel que soit leur degré de développement.

En 1972, l'UNESCO adopta un plan décennal pour l'étude des traditions orales africaines et la promotion des langues africaines, le premier Festival des arts du Pacifique fut organisé à Fidji et deux séries d'études culturelles sur l'Amérique latine furent lancées. Le concept de patrimoine culturel n'était pas encore strictement restreint au domaine matériel. Cependant, sur la base de la Déclaration de 1966, du succès de la campagne de Nubie et des principes posés à Venise en 1970, l'action la plus importante entreprise par l'UNESCO en 1972 fut l'adoption de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Cette convention, qui est probablement aujourd'hui l'instrument législatif le plus universel dans le domaine du patrimoine

culturel, a renforcé l'identification du patrimoine culturel avec le patrimoine matériel en limitant sa portée aux monuments, aux groupes de bâtiments et aux sites, qui sont autant d'exemples du patrimoine matériel. Comme la Convention de La Haye, elle est centrée sur les biens culturels immeubles – en l'espèce, d'une valeur universelle exceptionnelle –, mais elle introduit aussi la notion de « patrimoine de l'humanité ». Avec son approche programmatique, fondée sur un système de listage et sur le recours à des directives opérationnelles révisables pour sa mise en œuvre, la Convention de 1972 a renforcé les politiques de conservation du patrimoine et est devenue la norme de référence pour l'intégration des politiques de conservation en tant que moyens de développement, dans une large mesure par l'intermédiaire du tourisme.

Les aspects juridiques des droits de la propriété intellectuelle collective n'ayant pas été clairement définis, il fut décidé de ne pas inscrire les expressions du patrimoine culturel immatériel dans le champ de la Convention de 1972. Le gouvernement de la Bolivie proposa donc en 1973 d'ajouter un protocole à la Convention universelle sur le droit d'auteur, telle que révisée en 1971, afin d'assurer un cadre juridique à la protection du folklore. La proposition ne fut pas acceptée, mais, un an plus tard, une réunion d'experts gouvernementaux organisée avec l'assistance de l'UNESCO et de l'OMPI à Tunis commença à travailler sur un projet de modèle de loi relative à la protection des droits de propriété intellectuelle applicable à de telles manifestations culturelles.

Dans l'intervalle, plusieurs séminaires régionaux furent organisés au titre du suivi de la Conférence de Venise de 1970. Au cours de l'une de ces réunions, la Conférence intergouvernementale d'Accra sur les politiques culturelles en Afrique (1977), les experts défendirent l'idée que la définition de la culture devait



Photo © Luiz Santos / UNESCO

être étendue au-delà des beaux-arts et du patrimoine pour intégrer également les visions du monde, les systèmes de valeurs et les croyances. Un an plus tard, la Déclaration de Bogotà, adoptée par la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Amérique latine et dans les Caraïbes, insistait sur le fait que le développement culturel devait améliorer la qualité de vie des communautés et des individus. Elle déclarait également que l'authenticité culturelle repose sur la reconnaissance des composantes de l'identité culturelle, quelle que soit leur origine géographique et la manière dont elles s'étaient mélangées, et que tout peuple ou groupe de peuples avait à la fois le droit et le devoir de déterminer d'une manière indépendante sa propre identité culturelle, sur la base de ses antécédents historiques, de ses valeurs et aspirations propres et de sa volonté souveraine.

1982 - 2000 : de MONDIACULT à Notre diversité créatrice

Le cycle de conférences qui suivit la réunion de Venise s'acheva par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, tenue à Mexico en 1982 et connue sous le nom de Mondiacult, qui réunit 960 participants venus de 126 États membres sur les 158 que comptait alors l'UNESCO. Le succès de la Convention de 1972 et l'importance attachée à la protection des biens culturels et naturels immeubles avaient rejeté dans l'ombre l'importance que revêtaient d'autres formes de patrimoine et de production culturelle en tant que moyens de développement. La conférence avait pour objet d'examiner les connaissances et l'expérience acquises en matière de

politiques et de pratiques culturelles depuis la conférence de Venise de 1970, de promouvoir la recherche sur les problèmes fondamentaux de la culture dans le monde contemporain, de formuler de nouvelles directives pour la promotion du développement culturel dans les projets de développement général et de faciliter la coopération culturelle internationale.

La Conférence rejeta unanimement toute hiérarchie entre les cultures, du fait que rien ne peut justifier la discrimination entre « cultures supérieures et cultures inférieures » et réaffirma le devoir qui incombe à chacun de respecter toutes les cultures. Elle souligna le fait que l'identité culturelle était la défense des traditions, de l'histoire et des valeurs morales, spirituelles et éthiques transmises par les générations passées. Elle suggéra que les pratiques culturelles du présent et de l'avenir étaient aussi précieuses que celles du passé et insista sur le fait que les gouvernements comme les communautés devraient participer à l'élaboration des politiques culturelles. Ainsi, tant la société civile que les institutions gouvernementales devraient participer à l'élaboration des politiques culturelles.

La redéfinition de la culture fut l'un des principaux acquis de la Conférence, qui déclara que le patrimoine désignait désormais aussi toutes les valeurs de la culture telle qu'elle s'exprime dans la vie quotidienne et accorda une importance croissante aux activités qui rendent possibles les modes de vie et les formes d'expression à travers lesquels ces valeurs sont transmises. La Conférence a observé que l'attention dont la préservation du

« patrimoine immatériel » faisait aujourd'hui l'objet pouvait être considérée comme l'une des évolutions les plus constructives de la dernière décennie. C'était l'une des premières fois que le terme de « patrimoine immatériel » était officiellement employé.

Parallèlement à la redéfinition du concept de culture (en intégrant à sa définition, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances), la Conférence approuva, dans la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, une nouvelle définition du patrimoine culturel, englobant les œuvres tant matérielles qu'immatérielles par lesquelles la créativité des populations trouve son expression : langues, rites, croyances, sites et monuments historiques, littérature, œuvres d'art, archives et bibliothèques. La Déclaration de Mexico affirmait en outre que toute culture représente un ensemble unique et irremplaçable de valeurs, car les traditions et les formes d'expression de chaque peuple sont sa manière la plus efficace de manifester sa présence dans le monde. En ce sens, elle observait également que l'identité et la diversité culturelles étaient inséparables et que reconnaître qu'il existe une diversité d'identités culturelles partout où coexistent des traditions diverses constitue l'essence même du pluralisme culturel.

La Conférence demanda à l'UNESCO de développer non seulement son programme visant à la préservation du patrimoine culturel constitué par les monuments et les sites historiques, mais également son programme et ses activités destinés à la sauvegarde et à l'étude du patrimoine culturel immatériel, en particulier des traditions orales. Ces activités devaient se dérouler aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et multinational et se fonder sur la reconnaissance de l'universalité, de la diversité et de la dignité absolue des



Photo © Bunka-cho, Agency for Cultural Affairs



Photo © Liang Li

🎭 Le théâtre Kabuki,
Japon

🎭 Le muqam ouïgour du
Xinjiang, Chine

🎭 La Samba de Roda de
Recôncavo de Bahia, Brésil

peuples et des cultures. Tout en reconnaissant l'importance du patrimoine culturel des minorités au sein des États, la Conférence soulignait également que, en ce qui concernait les valeurs et traditions culturelles et spirituelles, les cultures du Sud pouvaient contribuer fortement à revitaliser celles du reste du monde.

La Conférence invita les États membres et les organisations internationales œuvrant dans le domaine de la culture à élargir leurs politiques de protection du patrimoine à l'ensemble des traditions culturelles, sans se limiter au patrimoine artistique, mais comprenant l'ensemble des expressions du patrimoine du passé, incluant notamment les arts populaires et le folklore, les traditions orales et les pratiques culturelles. Elle considéra également que la préservation et le développement de la culture traditionnelle d'un peuple représentent une partie essentielle de tout programme visant à affirmer son identité culturelle, et que le folklore, en tant que composante fondamentale du patrimoine d'une nation, devrait également recouvrir des aspects tels que la langue, la tradition orale, les croyances, les célébrations, les habitudes alimentaires, la médecine ou les technologies, et recommanda donc que les États membres accordent la même reconnaissance aux aspects non reconnus des traditions culturelles qu'aux biens historiques ou artistiques et apportent un soutien technique et financier aux activités visant à leur préservation, à leur promotion et à leur diffusion.

Deux ans après la conférence Mondiacult, en 1984, une réunion fut organisée à Rio de Janeiro (Brésil) pour évoquer la préservation et le développement de l'artisanat dans le monde moderne. Puis, sur la base des Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables adoptées à Tunis, un

projet de traité fut élaboré en 1984 par l'UNESCO et l'OMPI, mais n'entra jamais en vigueur. La protection juridique du folklore allait devoir attendre encore cinq ans. Certaines activités dans le domaine du patrimoine culturel immatériel furent néanmoins engagées, comme la préparation d'un livre sur les langues arctiques et le lancement au Mali, en 1987, d'un projet expérimental combinant la tradition et l'innovation culturelle dans le développement rural. L'année précédente, en 1986, le Conseil économique et social (ECOSOC) avait recommandé que l'Assemblée générale des Nations Unies statue sur la proclamation d'une décennie mondiale du développement culturel, sur la base d'un projet de plan d'action soumis par le Directeur général de l'UNESCO.

En 1989, une réunion internationale d'experts fut organisée à Hammamet (Tunisie) sur l'élaboration d'un plan décennal de développement de l'artisanat dans le monde, pour la période de 1990 à 1999. La même année, soit sept ans après Mondiacult, la Conférence générale adopta la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, qui était le premier instrument juridique de ce type orienté vers la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et, de la sorte, reflétant les souhaits exprimés lors de la Conférence Mondiacult. Afin de promouvoir la Recommandation au cours des années suivantes, l'UNESCO organisa des cours de formation et apporta son assistance à l'élaboration d'inventaires, à la rédaction de plans de sauvegarde, de revitalisation et de diffusion du patrimoine culturel immatériel des groupes minoritaires et autochtones et à l'organisation d'un certain nombre de festivals de cultures traditionnelles. Un réseau d'activités folkloriques fut mis en place, des CD de la Collection UNESCO de musiques traditionnelles du monde furent publiés, ainsi qu'un manuel destiné à la collecte du patrimoine musical, l'*Atlas des langues*



Photo © David Stehl / UNESCO



Photo © Yoshi Shimizu, www.yoshi-shimizu.com

🔗 Travail de tapisserie, Turquie

🔗 Le théâtre de marionnettes wayang, Indonésie

en danger dans le monde, le manuel méthodologique consacré à la protection de la culture traditionnelle et populaire contre une commercialisation improprie et le document « Éthique et culture traditionnelle ». Huit séminaires régionaux sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1989 furent organisés, mais n'ont pas produit de résultats durables.

La Recommandation elle-même a cependant sensibilisé à la nécessité de consacrer une attention spéciale aux domaines liés au patrimoine culturel immatériel. En 1990, le prix d'artisanat de l'UNESCO fut décerné pour la première fois lors d'une foire artisanale internationale tenue à Ouagadougou (Burkina Faso) et le Fonds international pour la promotion de la culture lança un projet pilote pour la sauvegarde des chants de la meule de Haharashtra (Inde), destiné à démontrer que des formes de tradition orale que l'on pensait éteintes pouvaient être revivifiées et même acquérir un nouvel élan culturel. Compte tenu du succès de ce projet au niveau local, il fut étendu à tout l'État du Maharashtra. En 1992, une nouvelle collection vidéo de l'UNESCO consacrée aux arts du spectacle a été lancée sous le titre de *Dance, théâtre et musique traditionnels du monde* lors d'une réunion internationale tenue à Jogjakarta (Indonésie). En novembre de la même année, un séminaire régional sur « La dimension culturelle du développement en Afrique : décision, participation, entreprises » fut organisé conjointement par l'UNESCO, la Banque mondiale et l'UNICEF, en coopération avec le Ministère ivoirien de la culture à Abidjan (Côte d'Ivoire). En 1993 fut lancé un projet intitulé « Livre rouge des langues en danger de disparition » de l'UNESCO, suivi de la création d'une base de données sur cette question par l'Université de Tokyo en 1995. En 1993 fut lancé le système des Trésors humains vivants, à la suite d'une proposition de la Corée à la 142^e session du Conseil exécutif.

En 1991, la Conférence générale adopta une résolution demandant au Directeur général de créer, en conjonction avec le Secrétaire général des Nations Unies, une Commission mondiale sur la culture et le développement. Cette commission indépendante devait être chargée de rédiger un rapport sur la culture et le développement et de formuler une série de propositions relatives à des activités urgentes et à long terme en vue de répondre aux besoins culturels dans le contexte du développement socio-économique. La Commission mondiale fut créée en décembre 1992, présidée par Javier Pérez de Cuéllar, ancien Secrétaire général des Nations Unies.

Ce rapport, intitulé *Notre diversité créatrice*, mettait en relief la richesse du patrimoine matériel et immatériel transmis de génération en génération. Il reconnaissait que cet héritage s'incarne dans la mémoire collective des communautés du monde entier et qu'il renforce leur sentiment d'identité en des temps d'incertitude. Tout en suivant la ligne traditionnelle de l'UNESCO en ce qui concerne la nécessité de sauvegarder la culture et la diversité culturelle, il soulignait également le fait que les objets matériels (monuments, œuvres d'art, artisanat) étaient les principaux bénéficiaires des politiques de préservation du patrimoine culturel. Il notait que le patrimoine culturel immatériel, très fragile, ne bénéficiait pas de la même attention et rappelait que les vestiges non matériels, comme les noms de lieux ou les traditions locales, font également partie du patrimoine culturel.

La Commission a également insisté sur l'importance des politiques de préservation du patrimoine, car faisant partie du développement économique. Considérant que le patrimoine culturel immatériel n'avait pas encore été suffisamment pris en compte, les experts ont rappelé que le patrimoine, sous tous ses aspects, n'est pas encore utilisé aussi largement ni aussi efficacement qu'il

pourrait l'être, ni géré aussi judicieusement qu'il le devrait. La Commission a souligné que la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en tant qu'instrument juridique applicable au seul patrimoine matériel, reflétait des préoccupations liées à une forme de patrimoine hautement valorisée dans les pays développés, mais se révélait inappropriée pour des formes de patrimoine plus répandues dans des régions où les énergies culturelles s'étaient concentrées sur d'autres formes d'expression telles que les artefacts, la danse ou les traditions orales. Les experts ont donc appelé à la conception d'autres formes de reconnaissance afin de répondre à toute l'ampleur et toute la richesse du patrimoine observé à travers le monde.

Notre diversité créatrice exposait aussi plus en détail les problèmes rencontrés sur les plans politique, éthique et financier par la sauvegarde du patrimoine. Le rapport mettait en garde contre la conjuration politique capable de transformer la complexité des éléments culturels matériels en messages simplifiés sur l'identité culturelle. Ces messages ont tendance à se concentrer exclusivement sur des objets hautement symboliques au détriment des formes populaires d'expression culturelle ou de la vérité historique. D'un point de vue éthique, les études anthropologiques débordent sur des catégories moins spécialisées à mesure que les touristes attirés d'une

manière générale par les « arts ethniques » contribuent à une demande de plus en plus artificielle de dramatisation et de représentation rituelle des traditions culturelles, souvent célébrées hors contexte sous les espèces du costume, de la musique, de la danse et de l'artisanat. Quant aux implications financières de la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle des manifestations spécifiques du patrimoine culturel immatériel, la Commission a présenté quatre points, ou risques, interconnectés qui doivent être pris en compte :

- a. **authentification**, en ce qui concerne la régulation de la reproduction de l'artisanat traditionnel ;
- b. **expropriation**, en ce qui concerne le déplacement des artefacts et documents précieux de leur lieu d'origine ;
- c. **indemnisation**, compte tenu du fait que les individus ou les communautés qui sont à la source des objets d'art populaire ne reçoivent pas d'indemnisation ;
- d. la crainte de la **marchandisation**, qui aura des effets perturbateurs sur la culture populaire elle-même.

Le rapport a également mis en lumière des problèmes liés à la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle et a suggéré que la notion de « propriété intellectuelle » n'était pas nécessairement

le bon concept à utiliser pour évoquer des traditions créatrices vivantes. À l'inverse, il a lancé l'idée d'un nouveau concept reposant sur les idées inhérentes aux règles traditionnelles. Il s'est également demandé comment savoir quel patrimoine culturel *pourrait* être sauvé et comment décider de ce qui *devrait* l'être, car très peu de pays disposent d'inventaires de leurs patrimoines culturels qui leur permettraient d'établir un ordre de priorité – et de sélectivité.

L'année qui suivit la publication de *Notre diversité créatrice*, après une série de forums régionaux sur la protection de la culture populaire organisés conjointement par l'UNESCO et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et une Conférence internationale sur les politiques linguistiques africaines, le Directeur général de l'UNESCO engagea deux actions parallèles : le lancement du programme de la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, qui représentait une étape majeure de la sensibilisation mondiale à la nécessité de sauvegarder cette forme de patrimoine, et la mise en œuvre d'une étude sur la possibilité d'élaborer un instrument normatif pour la protection de la culture traditionnelle et du folklore.

L'objectif de la Proclamation était de sensibiliser à l'importance du patrimoine immatériel en établissant une nouvelle forme de distinction internationale. En 2001, 2003 et 2005, 90 éléments ont été proclamés chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, créant un mouvement mondial pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Depuis 2000 et la rédaction de la Convention

Malgré les bonnes intentions de la Déclaration de Mexico, il a fallu plus de 20 ans pour que la communauté



Photo © Indra Ghandi National Centre for the Arts

La tradition du chant védique, Inde

internationale élabore des instruments normatifs traitant de l'identité culturelle et de la diversité culturelle comme éléments majeurs d'une politique de développement.

À la fin des années 1990, les experts ont conclu une longue série de réunions régionales par une conférence intitulée « Évaluation mondiale de la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire : Autonomisation locale et coopération internationale », organisée conjointement à Washington par la Smithsonian Institution, les États-Unis et l'UNESCO. La Conférence est parvenue à la conclusion qu'un instrument juridiquement contraignant était nécessaire dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les experts ont également observé que la Recommandation de 1989 était trop focalisée sur la documentation, et pas assez sur la protection des pratiques et traditions vivantes, ou sur les groupes et communautés qui en sont les dépositaires. Ils ont souligné la nécessité d'utiliser une méthodologie plus inclusive afin d'englober non seulement les produits artistiques tels que les contes ou les chants, mais également les savoirs et les valeurs permettant leur production, les processus créatifs qui donnent naissance aux produits et les modes d'interaction par lesquels ces produits sont reçus d'une manière appropriée, reconnus et appréciés. La Conférence a également recommandé que le terme de « patrimoine culturel immatériel » soit retenu pour le nouvel instrument normatif au lieu de celui de « folklore », perçu comme humiliant par certaines communautés. Le terme de « patrimoine culturel immatériel » a été proposé comme plus adapté pour désigner les processus acquis par les peuples – avec les savoirs, les savoir-faire et la créativité qui les fondent et qui en sont renforcés, les produits qu'ils créent et les ressources, espaces et autre aspects du contexte social et naturel nécessaires à leur viabilité

– qui donnent aux communautés vivantes un sentiment de continuité avec les générations précédentes et sont importants pour l'identité culturelle, ainsi que pour la sauvegarde de la diversité culturelle et de la créativité de l'humanité.

À la demande des États membres, le Directeur général a soumis en 2001 un rapport sur l'étude préliminaire visant à déterminer s'il était souhaitable de réguler la protection de la culture traditionnelle et du folklore avec un nouvel instrument normatif. Le rapport parvenait à la conclusion que la propriété intellectuelle n'assure pas une protection appropriée des expressions du patrimoine culturel immatériel et qu'un régime *sui generis*, spécifiquement conçu à cette fin, devait être élaboré. Il concluait également que, les instruments déjà adoptés dans le domaine du patrimoine culturel se préoccupant principalement du patrimoine culturel matériel et n'évoquant pas spécifiquement le patrimoine culturel immatériel, ne pouvaient pas offrir un cadre satisfaisant pour la protection de ce patrimoine, compte tenu notamment de sa nature même. Le rapport recommandait donc qu'un nouvel instrument normatif soit élaboré sur la base de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations Unies, 1948) et proposait les principes essentiels sur lesquels cet instrument devrait se fonder. Ces principes de base pouvaient être les suivants :

- fondamentalement, le patrimoine immatériel est sauvegardé par la créativité et la pratique des agents des communautés qui le produisent et l'entretiennent ;
- la perte de patrimoine culturel ne peut être évitée qu'en s'assurant que le sens, les conditions de possibilité et les savoir-faire que nécessitent sa création, sa pratique et sa transmission puissent être reproduits ;

■ tout instrument traitant du patrimoine culturel immatériel facilite, encourage et protège le droit et la capacité des communautés à continuer à mettre en œuvre leur patrimoine culturel immatériel en concevant leurs propres manières de le gérer et de le rendre durable ;

■ le fait de partager sa culture et d'engager un dialogue culturel favorise une plus grande créativité générale dès lors que la reconnaissance et l'équité des échanges sont assurées.

Faisant suite aux recommandations de la Conférence de Washington, le rapport propose d'utiliser le terme de « patrimoine culturel immatériel » plutôt que celui de « folklore », qui ne semble plus approprié, rédige une première définition du terme et suggère une série de domaines dans lesquels ce patrimoine se manifeste. Le Conseil exécutif de l'UNESCO (organe constitutionnel qui assure l'exécution efficace et rationnelle du programme et du budget approuvés par la Conférence générale) a appelé à un débat plus détaillé sur les aspects conceptuels et sur la définition du patrimoine culturel immatériel, en vue notamment d'assurer la cohérence de la définition retenue avec celle qui était utilisée dans la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. Il a également noté que la protection de ce patrimoine ne devait pas se limiter à une action normative et souligné qu'il était nécessaire de collaborer étroitement avec l'OMPI et d'étudier les limites de la protection.

En septembre 2001, la Conférence générale adopta la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, qui déclare en son Article 7 que le patrimoine, sous toutes ses formes, doit être préservé, mis en valeur et transmis aux générations futures en tant que témoignage de l'expérience et des aspirations humaines, afin de nourrir la



Photo © Malawi National Commission for UNESCO



Photo © UNESCO/Michel Ravassard

🔊 Le Gule Wamkulu,
Malawi, Mozambique et
Zambie

🔊 Le Moussem de Tan-Tan,
Maroc

créativité dans toute sa diversité et d'inspirer un véritable dialogue entre les cultures. Cette déclaration a servi de base à l'élaboration de l'instrument normatif destiné à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Dans le Plan d'action annexé à la Déclaration universelle, les États membres ont décidé de prendre des mesures en vue de formuler des politiques et des stratégies de préservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, notamment du patrimoine culturel oral et immatériel. Ils ont également évoqué la nécessité de respecter et de protéger les savoirs traditionnels, en particulier ceux des peuples autochtones, et reconnu la contribution des savoirs traditionnels en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, ainsi que pour renforcer les synergies entre la science moderne et les savoirs locaux. À cette fin, la Conférence générale décida également de travailler à un nouvel instrument normatif international, de préférence une convention, dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

La même année (2001), la Conférence générale adopta la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, qui définissait une norme de protection comparable à celle que garantissent d'autres conventions de l'UNESCO au patrimoine culturel terrestre et désormais spécifique aux sites archéologiques subaquatiques. Les règles définies par cette convention sont liées à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la Convention d'UNIDROIT de 1995, car elle comporte des dispositions détaillées relatives à la prévention du trafic illicite de biens culturels trouvés dans la mer. Toutefois, cet instrument ne prévoit pas de demande de restitution.

En 2002, Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, le rôle joué dans le développement par les politiques relatives au patrimoine culturel et, en particulier, par les politiques relatives au

patrimoine immatériel, a renforcé la nécessité d'élaborer un cadre pour cette forme de patrimoine. En septembre 2002, les représentants de 110 États membres, dont 72 Ministres de la culture, ont participé à une table ronde sur le patrimoine immatériel et la diversité culturelle, à Istanbul (Turquie) et ont adopté la Déclaration d'Istanbul, dans laquelle ils reconnaissaient la valeur du patrimoine culturel immatériel et recommandaient l'adoption d'une nouvelle convention internationale.

Au cours du même mois de septembre 2002 eut lieu à Paris la première réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les experts débattirent pour savoir s'il convenait d'adopter une définition large du patrimoine culturel immatériel, redoutant qu'une interprétation étendue et vague du terme ne nuise à une mise en œuvre rigoureuse de Convention. Ils résolurent d'intégrer une référence aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de conserver les termes de « communautés » et de « groupes » sans aucun qualificatif susceptible de donner lieu à des divergences d'interprétation. Les experts préférèrent le terme d'« espace culturel » à celui de « site culturel », car il permettait également de faire référence à des bâtiments. Le patrimoine culturel immatériel étant un patrimoine vivant en constante évolution, les experts décidèrent d'ajouter à la définition les mots « transmis de génération en génération ». Quant à la prise en compte des langues comme l'un des domaines dans lesquels se manifeste le patrimoine culturel immatériel, un compromis fut trouvé entre les partisans et les adversaires de cette position avec la formule : « les langues comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ». Il fut également décidé par consensus de n'introduire aucune référence à la religion dans le domaine des « pratiques sociales, rituels et événements festifs ».

Presque tous les experts ont soutenu la proposition selon laquelle les États devraient jouer un rôle éminent dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Leur obligation principale consisterait à identifier et définir le patrimoine culturel immatériel présent sur leurs territoires en consultation et en coopération avec les communautés culturelles concernées, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées. Il a également été décidé de créer un registre international du patrimoine culturel immatériel, alimenté par le patrimoine inventorié au niveau national. Ce registre (qui allait devenir la Liste représentative) aurait pour objet d'assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et contribuerait à promouvoir la diversité culturelle.

Par la suite, plusieurs autres réunions intergouvernementales furent consacrées à la rédaction de la Convention. Un consensus fut trouvé sur les thèmes principaux, en particulier à propos de l'importance du rôle que devraient jouer les États membres et de celle des principes internationaux de coopération et de solidarité, ainsi que pour la création d'un mécanisme souple et efficace de sauvegarde, d'un comité intergouvernemental subordonné à l'Assemblée générale des États parties et d'un Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

En novembre 2003, la Commission de la culture de la Conférence générale de l'UNESCO recommanda que la Conférence générale adopte par consensus en séance plénière, en tant que convention de l'UNESCO, la Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Celle-ci fut adoptée le 17 octobre 2003, avec 120 votes pour, 8 abstentions et aucun vote contre. La Convention entra en vigueur le 20 avril 2006, trois mois après le dépôt du 30^e instrument de ratification (voir la liste actualisée des États parties à l'adresse suivante : www.unesco.org/culture/ich).

Plus de la moitié des États membres de l'UNESCO l'ont déjà signée. La ratification exceptionnellement rapide de la Convention exprime le grand intérêt qui se manifeste dans le monde entier pour le patrimoine immatériel. Elle révèle également une conscience généralisée du besoin de protection internationale que garantit la Convention, compte tenu des menaces que peuvent induire les modes de vie contemporains et les processus de mondialisation. Les innombrables activités déjà réalisées au niveau national et les nombreuses réunions (intergouvernementales) organisées au niveau international montrent que l'adoption de cette Convention et sa mise en œuvre rapide sont un jalon de la campagne que mène l'UNESCO depuis longtemps déjà pour sauvegarder le patrimoine vivant du monde.

La Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, dont la structure repose également sur l'approche programmatique de la Convention de 1972, met l'accent sur la reconnaissance légale des expressions et des traditions, sans distinction hiérarchique entre celles-ci. Le concept de « valeur universelle exceptionnelle » qui s'incarne dans le Convention de 1972 ne s'applique donc pas à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La reconnaissance internationale repose sur l'importance de ce patrimoine vivant pour le sentiment d'identité et de continuité des communautés au sein desquelles il est créé, transmis et recréé. Cette reconnaissance est assurée en donnant de la visibilité à leur patrimoine, ce qui est le principal objet de la liste prévue à l'Article 16. La Convention se concentre principalement sur les activités de sauvegarde et sur l'échange de bonnes pratiques, plutôt que sur le système des listes.

Depuis 2003, un autre instrument juridique relevant du domaine de la culture est entré en vigueur : la



**Patrimoine
culturel
immatériel**

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Alors que la Convention de 2003 traite principalement des processus de transmission des savoirs au sein des communautés et des groupes de dépositaires de ce patrimoine, la Convention de 2005 est consacrée à la production des expressions culturelles, en tant qu'elles sont diffusées et partagées par l'intermédiaire des activités, des biens et des services culturels. Elle complète la série d'instruments juridiques déployés par l'UNESCO pour favoriser la diversité et un environnement mondial dans lequel la créativité des individus et des peuples est encouragée dans la richesse de leur diversité, contribuant ainsi à leur développement économique et à la promotion et à la préservation de la diversité culturelle du monde.

Ainsi, pour la première fois dans l'histoire du droit international, le désir d'humaniser la mondialisation a fait trouver à la culture sa place sur l'agenda politique. Dans ce contexte dynamique, la culture est devenue une véritable plateforme de dialogue et de développement, ouvrant ainsi de nouveaux domaines de solidarité.



Le patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et les groupes, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, promouvant ainsi le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine.